

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.664 du 10 mai 2016

A.215.473/XI-20.603

En cause : **ELEZI** Xhulio,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 3 avril 2015, Xhulio ELEZI a demandé notamment l'annulation de la décision du 2 avril 2015 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours, décision notifiée le 3 avril 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.800 du 8 avril 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante dans la procédure en suspension et a constaté qu'en raison du retrait de la décision attaquée, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué avait perdu son objet.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté

du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par un courrier notifié le 17 juin 2015, informé la partie requérante de ce que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.800 du 8 avril 2015, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater la présomption de désistement. Cependant, comme l'arrêt précité le constatait déjà, la décision attaquée a été retirée par la partie adverse, ce qui prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans un courrier du 4 mai 2015, l'octroi d'une indemnité de procédure de 140 euros à charge de la partie adverse.

En raison des circonstances de la cause (retrait de la décision attaquée immédiatement à la suite de l'introduction la demande de suspension en extrême urgence), il y a lieu d'accorder l'indemnité réclamée par la partie requérante, d'autant que le montant de 140 euros représente le minimum prévu à l'article 67, § 1^{er} du règlement général de procédure.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX